« États et sécurité environnementale, états de l'insécurité environnementale : de la recomposition normative des territoires à l'esquisse d'un droit de l'anthropocène »

Albane GESLIN
Professeur de droit public – Sciences Po Lyon – UMR Triangle

in J. Tercinet (dir.), *États et sécurité internationale*, coll. Études stratégiques internationales, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 87-104.

> « Ma position à l'égard du monde actuel ne changera plus beaucoup. Je ne crois pas à notre science, ni à notre politique, ni à notre façon de penser, de croire, de nous divertir, je ne partage pas un seul des idéaux de notre temps. Mais je ne suis pas pour autant un homme sans foi. Je crois aux lois de l'humanité, vieilles de plusieurs millénaires, et je crois qu'elles survivront à tous les troubles de notre époque. »
>
> Hermann Hesse[1]

Bophal, Fukushima, marée noire dans le Golfe du Mexique, ouragan Katrina, Tchernobyl, thon rouge en voie de disparition... cette liste, non exhaustive, résonne comme une litanie et nous fait prendre conscience que nous vivons *aux temps des catastrophes*, pour reprendre le titre d'un ouvrage récent de la philosophe Isabelle Stengers[2]. Confrontés à ces « états de l'insécurité environnementale », l'État est-il encore en mesure d'agir ?

L'intitulé de cette contribution conduit à poser dès l'abord un regard très circonspect sur l'efficience des modes de régulation dont l'État est la source (droit international ou droit interne) en matière environnementale. Pour qui s'intéresse aux problématiques environnementales actuelles, un constat s'impose en effet : l'accroissement des risques environnementaux et certaines formes de protection de l'environnement conduisent à une remise en question de l'État.

S'en tenir à ce seul constat ne serait qu'écrire un énième article catastrophiste, au mieux stérile, au pire contre-productif. Aussi faut-il dépasser ce stade et, face à ces affaiblissements et contestations du modèle étatique, appeler, ainsi que le font certains – institutions européennes, internationales ou organisations non gouvernementales – à une recomposition normative des territoires, à des fins de préservation des écosystèmes.

Et plus encore, ne devient-il pas nécessaire de pousser plus loin en proposant un modèle de régulation environnementale ne prenant pas appui sur le principe étatique ? Ce faisant, apparaît

1 « A Monsieur R. B. », *Lettres (1900-1962)*, trad. Edmond Beaujon, Calmann-Lévy, 1981, cité dans H. HESSE, *Le loup des steppes*, Le Livre de poche, 2009, p. 8.

2 I. STENGERS, *Au temps des catastrophes. Résister à la barbarie qui vient*, Les empêcheurs de penser en rond, 2009, 205 p.

d'autant plus opportune l'idée d'élaborer ce que je qualifierai de « droit de l'anthropocène ».

I. Accroissement des risques environnementaux et remise en question de l'État

En m'appuyant sur quelques exemples symptomatiques, mais sans dresser une liste exhaustive des risques, j'interrogerai la pérennité des États face aux risques environnementaux. Deux menaces principales pèsent en effet sur les États : une menace politiquement très perturbante pour les relations internationales, celle de l'accroissement du risque d'États défaillants ainsi qu'une menace, pour le moins radicale, de disparition du territoire de l'État.

Accroissement du risque d'États défaillants

Selon une conception réaliste de l'État défaillant[3], ce dernier peut être défini, sans entrer ici dans les subtiles distinctions que renferme la notion, comme un État « qui ne peut résoudre seul ses problèmes, qui a besoin, même s'il n'en est pas demandeur, d'une intervention extérieure »[4].

Si la notion de « défaillance environnementale » n'a pas encore été consacrée, il est toutefois à souligner que les institutions qui élaborent les indicateurs au regard desquels sera évaluée la vulnérabilité des États, leur faiblesse, prennent désormais en considération, à un degré plus ou moins important, le facteur climatique. Ainsi, le *Country Indicators for Foreign Policy Project* a retenu six indicateurs directement en lien avec les risques climatiques et environnementaux: la disponibilité en terres arables/fertiles, l'indice de risque de catastrophe, l'empreinte écologique, la disponibilité en eau « renouvelable »[5], la déforestation et le taux d'émission de CO_2[6]. Sur un ensemble de près de quatre-vingts indicateurs, la prise en considération des facteurs environnementaux semble marginale. Il faut cependant ajouter à cette liste des indicateurs de développement humain (l'accès à l'eau potable et la sécurité alimentaire), ou des indicateurs relatifs à la gouvernance (tel le nombre de réfugiés accueillis ou générés), autant d'éléments dont l'évolution est inévitablement tributaire des changements climatiques[7]. Jeffrey Mazo reconnaît toutefois que « *The aggregate systemic impact of climate is notoriously difficult to measure or project* »[8].

---

3 La conception maximaliste conduisant à affirmer que, par principe et structurellement, l'État est défaillant, en ce qu'il est l'élément perturbateur des relations internationales, ne sera pas discutée ici.

4 S. SUR, « Sur les "États défaillants" », *La Revue des revues du ministère des Affaires étrangères (France)*, 2006, www.diplomatie.gouv.fr/fr

5 Contrairement aux idées reçues, l'eau n'est pas nécessairement une substance renouvelable; il existe en effet des eaux dites fossiles qui, comme les énergies du même nom, se régénèrent à un rythme beaucoup plus lent que celui de leur consommation.

6 http://www.carleton.ca/cifp/ffs_indicator_descriptions.htm

7 Il est intéressant de noter que Serge Sur, dans l'article précité, évoque les critères sur lesquels s'appuyer pour identifier les « signes annonciateurs » de la défaillance de l'État dont « le degré de cohésion nationale », la « qualité » et l'« honnêteté » des gouvernants, « le respect des droits de l'homme, l'existence d'un système pluraliste et d'élections libres ». Nulle référence aux problématiques environnementales...

8 J. MAZZO, *Climat Conflitct. How global warming threatens securuty and what to do about it*, IISS, Routledge, 2010,

Néanmoins, il affirme, soutenu en cela par Ban Ki Moon notamment, que « *the conflict in Darfour show that societies and policies fail, disintegrate or collapse due to a complex interaction of environmental, political and economic circumstances and trends.* »[9] Ainsi, cette guerre aurait été l'un des premiers conflits marquants ayant une dimension largement, bien que non exclusivement, environnementale. Au-delà de la problématique des changements climatiques, doit-on considérer comme défaillant un État – telle la Chine – qui laisse une partie de sa population vivre (mourir) aux abords de rivières et lacs pollués par des déversements de produits chimiques toxiques[10] ?

Surgit alors l'interrogation suivante : sur quel fondement pourrait-on agir face à une défaillance résultant d'une difficulté environnementale insurmontable ?

L'émergence de la notion d'ingérence écologique

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État semble opposable à toute prétention d'intervention, serait-elle humanitaire. Pourrait-on alors voir dans les dégradations environnementales une « menace à la paix et à la sécurité internationales » justifiant l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le fondement du chapitre VII de la Charte ? Bien que cette institution ait, en avril 2007, historiquement, débattu de l'impact des changements climatiques sur la sécurité, il faut admettre que la majorité des États membres des Nations Unies considère que le Conseil ne dispose pas du mandat nécessaire en ce domaine[11].

Certains avancent la nécessité d'instaurer un « droit d'ingérence écologique »[12], qui, à l'instar de l'ingérence humanitaire, autoriserait, en cas de carence de l'État, une intervention étrangère à des fins de protection d'un ou de plusieurs systèmes écologiques. L'on sait les débats et contestations dont fait l'objet la notion d'ingérence humanitaire; celle d'ingérence écologique soulèvera bien évidemment les mêmes, et suscite déjà de nombreuses inquiétudes, notamment celles du Brésil. A tel point que, depuis plusieurs années, cet État s'est militairement préparé à une intervention de l'armée américaine, ou d'éventuels « casques verts »[13] en Amazonie, au nom de la protection de cet

p. 100.

9 *Ibid*, p. 90.

10 Ainsi que le mentionne le site developpementdurable.com, « selon le ministère de l'Environnement chinois, dans un quart des 200 principaux cours d'eau, la pollution des eaux est telle qu'elles ne devraient même pas être utilisées pour l'irrigation » (A. WURTZ, « Chine: la pollution décime la population », developpementdurable.com, 31 décembre 2009).

11 Conseil de sécurité, Procès-Verbal de la 5663e séance, 17 avril 2007, S/PV.5663 et S/PV.5663 (Resumption 1).

12 Je n'entrerai pas dans le débat, certes intéressant, mais à mon sens stérile tel que les termes en sont posés le plus souvent, visant à dire que les préoccupations environnementales et les contraintes normatives qui en découlent sont une nouvelle forme d'ingérence des pays industrialisés dans les politiques de développement des pays « du Sud ». Parmi les tenants de cette vision, avec quelques nuances toutefois, voir G. Rossi, *L'ingérence écologique. Environnement et développement rural du Nord au Sud*, CNRS Editions, 2001, 248 p.

13 Je ne fais pas ici référence aux « casques verts » du PNUE, groupes d'experts chargés de « l'évaluation

espace contre la déforestation. Le Brésil craint également que, sur le modèle de l'Antarctique, l'Amazonie ne soit internationalisée, au nom de sa préservation. Au-delà de ces craintes, fondées ou non, surgissent de nombreuses interrogations. Si une intervention militaire étatique sans l'aval du Conseil de sécurité est *a priori* à exclure, peut-on toutefois envisager une « opération de maintien de la paix environnementale » ? Le problème, évoqué précédemment, de la compétence du Conseil de sécurité en cette matière, demeure. En outre, selon quels indicateurs ces « casques verts » seraient-ils amenés à être déployés et à agir ? Comment discriminer entre les écosystèmes ayant un impact planétaire (les océans par exemples) – dont la dégradation volontaire ou non enrayée pourrait justifier une intervention internationale – et les écosystèmes ayant une influence à une échelle purement locale ?

Si les pays touchés les plus durement par les conséquences des changements climatiques et de la pollution sont les pays en développement, tropicaux et insulaires, les pays industrialisés ne peuvent nullement se considérer à l'abri, même si les conséquences d'une catastrophe écologique dans ces pays sont souvent atténuées par la présence d'infrastructures nationales et locales plus effectives et réactives[14]. Certains se demandant alors si l'ingérence écologique ne pourrait pas s'apparenter à un « néocolonialisme teinté de vert »[15].

Encore faut-il que l'État demeure...

Disparition du territoire de l'État

Ainsi que le précise le quatrième rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2007, « [l]'élévation du niveau de la mer concorde avec le réchauffement. Sur l'ensemble de la planète, le niveau moyen de la mer s'est élevé de 1,8 [1,3-2,3] mm/an en moyenne entre 1961 et 2003, et d'environ 3,1 [2,4-3,8] mm/an en moyenne entre 1993 et 2003 »[16]. Il poursuit en ajoutant, avec une grande prudence, que, dans le pire des scenariis envisagés, à savoir une augmentation de la température de 4°C en moyenne d'ici à 2090-2099 (par rapport à la moyenne 1980-1999), l'élévation du niveau des mers pourrait être

environnementale post-conflit », et qui apportent une aide aux pays qui ont souffert des graves conséquences d'une guerre, de troubles civils ou de conflits.

14 On notera toutefois que, face à la catastrophe de la centrale nucléaire de Fukushima, le Japon a dû faire appel à de l'aide extérieure: celle de la Corée du Sud, des États-Unis et de l'Agence internationale à l'énergie atomique notamment.

15 J. CONFAVREUX, Le champ des possibles, France culture, émission du 8 octobre 2010 (Un droit d'ingérence écologique est-il souhaitable?), www.franceculture.com.

16 R.K. PACHAURI et A. REISINGER (dir.), *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,* GIEC, 2007, Genève, Suisse, p. 30

compris entre 0,26 et 0,59 mètres[17]. Cette même année 2007, la Banque mondiale publiait un rapport aux chiffres plus alarmants, prévoyant un mètre d'augmentation sur la même période, ayant pour conséquences, dans les pays en développement, la submersion de 194 309 km^2 et le déplacement d'environ 56 millions de personnes[18].

Bien que la Banque Mondiale reconnaisse que « [*t*]*he impacts are particularly severe in a limited number of countries* »[19], il n'en demeure pas moins que le risque est grand, dans un laps de temps relativement bref – moins d'un siècle – de voir les archipels des Maldives ou de Tuvalu disparaître purement et simplement ; ou les zones deltaïques comme le Bangladesh, la Gambie, ou celles du Vietnam fortement dégradées, ces États perdant une grande partie de leur territoire[20].

Autant le droit international a su s'adapter aux disparitions des États sur le plan gouvernemental. L'éclatement de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie ou de l'URSS, réalisé de façon plus ou moins pacifique, en atteste. Sur les décombres de ces États sont apparus d'autres États, reproduction du modèle à une échelle moindre, mais reproduction néanmoins, générant temporairement, de l'instabilité, mais que la forme étatique a permis de contenir, les autres acteurs des relations internationales étant rassurés par cette figure du social désormais traditionnelle.

Autant il sera plus difficile au droit international de réagir à la disparition de l'assise territoriale d'un ou de plusieurs États. Quelle succession instaurer ? Entre qui et qui ? L'on opposera que cette disparition ne devrait pas être brutale et rapide, mais progressive et que populations, gouvernement et droit auront le temps de s'y « acclimater ». Surgit alors une interrogation: au-delà de quelle perte de superficie faudra-t-il considérer l'État comme ayant disparu[21] ? Je réfuterai en outre le propos « évolutionniste » précédent en précisant que, en cet âge des incertitudes dans lequel nous sommes désormais entrés et dont l'enchaînement « tremblement de terre-tsunami-explosion de centrale nucléaire » au Japon en mars 2011 a été un révélateur politique, il est devenu scientifiquement, politiquement et humainement inadmissible d'affirmer qu'un événement dont la probabilité de réalisation est exceptionnellement faible est impossible[22]. Il nous faut donc apprendre à penser hors des cadres préétablis et à anticiper l'improbable. Il est donc urgent, pour le droit international notamment, de penser l'éventualité de la disparition, peut-être brutale, du territoire d'un État.

---

17 *Op.cit.* p. 45.

18 S. Dasgupta, B. Laplante, C. Meisner, D. Wheeler, J. Yan, *The Impact of Sea Level Rise on Developing Countries: A Comparative Analysis*, Word Bank Policy Research Working Paper 4136 February 2007, pp. 9-10. Les experts sont même allés jusqu'à mesurer l'impact d'une augmentation du niveau des océans allant jusqu'à 5 mètres.

19 *Ibid*.

20 R.K. Pachauri et A. Reisinger (dir.), *Op.cit.*, p. 48.

21 Faudra-t-il également prendre en considération, outre la superficie, la qualité des sols submergés?

22 Voir notam. X. Guilhou, P. Lagadec, *La fin du risque zéro*, Eyrolles société-Les Echos Editions, 2002, 316 p.

Face à ces constats, que d'aucuns pourraient qualifier de catastrophistes, il devient nécessaire d'appeler à une recomposition normative des espaces et des territoires, de penser la protection de l'environnement au-delà ou en-deça de l'État.

II. Vers une recomposition normative des territoires

Du territoire à l'écosystème

Pour le géographe, comme pour le juriste, le territoire est un espace physique borné « résultant d'un processus de construction sociale complexe et inscrit dans la longue période »[23]. En d'autres termes, « espace » et « territoire » ne sont pas synonymes: le premier relève d'une dimension matérielle, physique, le second du domaine social, et notamment du domaine juridique[24]. Les territoires sont des espaces délimités sur lesquels se déploient des normes. Ainsi que le rappelle Marie-Laure Basilien-Gainche, « le territoire ne peut en droit se concevoir sans l'État (...). Car la conception classique du territoire renvoie à la notion d'État souverain qui déploie sa compétence sur le champ délimité par ses frontières »[25]. En ce qu'elles séparent, juridiquement, deux entités souveraines, les frontières autorisent, en principe, chaque État à user librement de son territoire. Le principe de *due diligence* impose cependant aux États de ne pas porter, dans l'exercice de leurs droits souverains, atteinte aux droits des autres États[26].

Au regard des préoccupations environnementales et de la logique environnementale, ce principe de *due diligence* est intéressant, mais insuffisant. En effet, certains espaces, particulièrement vulnérables, ne peuvent se satisfaire de cette seule obligation de ne pas faire. En outre, il est fréquent que des frontières séparent un même *écosystème*. Ce terme a été créé par le biologiste britannique Arthur George Tansley, qui, après avoir rejeté les expressions « *complex organism* » et « *biotic community* », affirme que « *the most fundamental conception is (...) the whole* system *(in the sens of physics), including not only the organism-complex, but also the whole complex of physical factors forming what we call the environment of the biome – the habitat factors*

23 B. PECQUEUR, « La logique de proximité », *Sciences Humaines*, Hors-série n° 8, février-mars 1995, p. 3

24 A cet égard, la notion de territoire peut être considérée comme une « invention » européenne récente, datant du XVI[e] siècle, époque de parachèvement de la construction étatique en Europe. Voir P. ALLIÈS, *L'invention du territoire*, coll. Critique du droit, PUG, Grenoble, 1980, 188 p.

25 M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « Les interactions entre normes et territoires: l'Europe et le développement durable », *in* Y.-C. ZARKA (dir.), *Le monde émergent. Les nouveaux défis environnementaux. 1. Lieux*, coll Emergence, Armand Colin, Paris, 2010, p. 245.

26 « [A]ucun État ne peut faire usage de son territoire, ou en permettre l'usage, d'une manière telle que [cet usage] cause des dommages au territoire d'un autre État ou, à l'intérieur de celui-ci, à des biens ou à des personnes qui s'y trouvent » (Sentence arbitrale, 11 mars 1941, Fonderie du Trail (États-Unis/Canada)).

in the widest sens »[27]. Il poursuit en déclarant que « [*i]t is the systems so formed which, from the point view of the ecologist, are the basic units of nature on the face of the earth* »[28]. Or, les territoires ne coïncident que rarement avec ces *unités écologiques de base*[29]. Ainsi, est-il établi que quatre-vingt cinq des cent dix-neuf régions écologiques identifiées sur le continent africain s'étendent sur plus d'un État[30].

Aussi certaines organisations internationales et non gouvernementales ont-elles proposé l'institutionnalisation de coopérations transfrontalières, afin que les frontières normatives ne soient plus un obstacle à la conservation des écosystèmes.

La coopération transfrontalière, constitutive « d'espaces alternatifs »[31]

Sans dresser un catalogue des initiatives en la matière, quelques unes d'entre elles peuvent être présentées. Ainsi, l'Union européenne promeut, dans le cadre de sa politique régionale, diverses formes de coopération transfrontalière dans le domaine environnemental. Plusieurs mesures sont en effet initiées, aussi bien dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou de l'instrument de pré-adhésion (IPA). Les cinquante deux programmes de coopération transfrontalière financés par le FEDER (sur la période 2007-2013) intègrent la protection et la gestion commune des ressources naturelles[32]. Ces programmes, couvrant la quasi-totalité des frontières étatiques internes à l'Union européenne, reposent en grande partie sur le constat que, par-delà les frontières, à une échelle régionale, plus ou moins étendue, le patrimoine naturel et culturel est commun aux populations. Le programme « Nord », lancé en décembre 2007, est sur ce point exemplaire: il assure la coopération entre différentes régions de la Finlande, de la Suède et de la Norvège dans le but, entre autres, de protéger et promouvoir le peuple et la culture sami[33]. Ce même constat justifie les initiatives de coopération transfrontalière dans le cadre de l'IPA, telles que les coopérations entre les régions frontalières de Hongrie et Croatie[34] ou de la Grèce et de l'ancienne

27 A.G. TANSLEY, « The Use and Abuse of Vegetational Concepts and Terms », *Ecology*, 1935, vol. 16, n°3, p. 299.

28 *Ibid*.

29 Les écosystèmes peuvent être de très grande taille tel l'Arctique, la forêt amazonienne, l'espace alpin, ou au contraire de très petite échelle (dune, marais...). Toutefois, les interactions entre ces écosystèmes peuvent être très étendues.

30 N. BURGESS J. HALES, E. UNDERWOOD, E. DINNERSTEIN, *Terrestrial Ecoregions of Afrique and Madagascar,* Island Press, USA, Washington DC, 2004, cité par A. W. RODGERS, « Editorial », *Conservation à travers et au-delà des frontières, Nature & Faune*, vol. 22, FAO, 2007, p. v.

31 R. FELLI, « Pouvoir, échelles et État : l'impasse "localiste" de l'écologie par en bas », *Entropia*, n°9, automne 2010, p. 155.

32 http://ec.europa.eu/regional_policy/cooperation/crossborder/index_en.htm

33 Peuple autochtone de l'Arctique, représentant 79 000 personnes environ, réparties ainsi: 50 000 en Norvège, 20 000 en Suède, 7 000 en Finlande et 2 000 en Russie. Le programme Nord prévoit d'ailleurs l'implication de la Russie.

34 « *The area's most important common resource is the natural heritage within the Danube-Drava area and the rural nature of the surroundings on both sides of the border.* » (Hungary-Croatia IPA Cross-border Co-operation Programme 2007-2013, http://ec.europa.eu/regional_policy/funds/ipa/crossborder_en.htm).

République yougoslave de Macédoine[35].

C'est ainsi que se dessine un territoire européen[36], ayant une assise spatiale et normative dépassant les cadres étatiques.

À l'échelle européenne, mais hors de l'Union européenne au sens strict, un espace fait l'objet d'une coopération spécifique: l'arc alpin. En 1991, les États alpins[37] et l'Union européenne ont adopté la Convention alpine, « instrument de protection intégrée de l'environnement à l'échelle du massif »[38]. Les États ont adjoint à cette convention-cadre huit protocoles – aménagement du territoire (1994), protection de la nature (1994), agriculture (1994), forêt (1996), tourisme (1998), énergie (1998), protection des sols (1998) et transports (1998) – ainsi que deux déclarations (novembre 2006) – population et culture et changement climatique. Cet ensemble de textes conventionnels reconnaît ainsi l'unité spatiale, humaine et environnementale des Alpes et a pour objectif de « développer l'héritage commun des Alpes et de le préserver pour les générations futures par le biais d'une coopération transnationale, en impliquant aussi bien les États que les collectivités territoriales, mais aussi les communautés scientifiques, le secteur privé et la société civile »[39].

À ces initiatives, l'on ajoutera le développement des parcs naturels transfrontières, à l'initiative de plusieurs organisations internationales et non gouvernementales. L'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN) définit ainsi les aires protégées transfrontalières: « zone terrestre et/ou maritime enjambant une ou plusieurs frontières entre des États, unités infranationales (telle que provinces et régions, régions autonomes, et/ou zones sortant des limites de souveraineté ou de juridiction nationales) dont les parties constituantes sont spécifiquement consacrées à la protection et au maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et gérées en coopération au travers de dispositions juridiques ou autres en vigueur »[40]. Concrètement, deux parcs nationaux frontaliers vont être associés, voire fusionnés, en vue d'une gestion concertée ou commune de l'espace concerné[41].

---

35 50% du budget totale est affecté à « des activités communes en vue de protéger et de valoriser les patrimoines naturel et culturel » (Programme IAP de coopération transfrontalière Grèce - ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) 2007-2013, http://ec.europa.eu/regional_policy/funds/ipa/crossborder_en.htm).

36 Marie-Laure Basilien-Gainche identifie plusieurs territoires européens, dont l'étendue varie en fonction de la politique menée: territoire étendu de la politique énergétique ou de la politique de protection civile (englobant les États voisins de l'Union européenne), les territoires plus restreints de la politique d'asile (Schengen) ou de la stratégie de développement durable (territoire de l'Union économique et monétaire); *op.cit.*, p. 249.

37 Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie et Suisse.

38 Ph. Yolka, « Rapport introductif », *in* Ph. Yolka (dir.), *La Convention alpine, un nouveau droit pour la montagne ?*, CIPRA, Chambéry, 2009, p. 5.

39 http://www.alpconv.org

40 T. Sandwith, C. Shine, L. Hamilton, D. Sheppard, *Transboundary Protected Areas for Peace and Cooperation*, IUCN, 2001, p.3.

41 Deux aires nationales protégées, juxtaposées de part et d'autre de la frontière, sans coopération entre les deux États, ne constituera pas une aire protégée transfrontalière.

Une sous-catégorie d'aires protégées tranfrontalières est constituée les « parcs pour la paix », en tant que « zones transfrontalière officiellement consacrées à la protection de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la coopération »[42].

Le premier parc pour la paix a été institué par les États-Unis et le Canada, en 1932 (le Parc international pour la paix de Waterton-Glacier). Mais ce n'est véritablement qu'à partir des années 90 que l'institution se développe, sous l'impulsion des organisations internationales et des ONG, mais également à la demande des États et des populations locales. L'ONG moteur en la matière a été la Fondation des parcs pour la paix[43] ; elle a promu un grand nombre de parcs pour la paix en Afrique Australe: la Lubombo Transfrontier Conservation area (Swaziland-Mozambique) ; le Maloti-Drakensberg (Lesotho-Afrique du Sud) ; le Parc transfrontalier de Kgalagadi (AS-Botswana); le Grand Limpopo (AS-Mozambique) ; la Kasa (Botswana-Mozambique-Zambie-Zimbabwe-Angola[44]) ; le parc |Ai-|Ais/Richterscveld (Malawi-Afrique du Sud).

Le but principal de cette coopération tranfrontalière est non seulement la réconciliation des peuples, la prévention et la résolution des conflits armés, mais aussi la prévention des tensions relatives à l'accès aux ressources naturelles. A cet égard, le Parc des Condors, entre le Pérou et l'Équateur est emblématique de cet objectif : après plus d'un demi-siècle de guerre, les deux États ont conclu, le 26 octobre 1998 l'Accord définitif de paix de Brasilia, posant entre autre la nécessité d'établir des zones adjacentes de protection écologique. En 1999, chacun des deux États créa des zones de protection écologique, de part et d'autre de leur frontière commune, puis fut institué, cette même année, à la frontière de l'Alto Cenepa, un parc pour la paix. Il permet de regrouper en un même ensemble les 80 000 Achuar vivant de part et d'autre de la frontière, dont un des dirigeants déclara, en septembre 1999, « *la mirada de mis hermanos va mucho mas allà de cualquier frontera impuesta, vienne de miles de anos altràs y tiene que ver con el derecho de pensar collectivamente en un desarollo commùn en un territorio commùn heredado de los ancestros* »[45].

Malgré ces recompositions normatives des territoires, de plus en plus nombreuses, la conception selon laquelle l'État est un horizon indépassable demeure. Ainsi l'affirme Serge Sur : « la solution passe toujours, non par le dépassement, mais par la reconstruction de l'État, (...) l'État demeure une forme d'organisation politique insurpassable, (...) il est en quelque sorte l'horizon

42 *Ibid*., p. 3.

43 Fondation créée en 1997, notamment par N. Mandela.

44 Associant trente-six parcs nationaux de cinq États en vertu d'un mémorandum d'accord conclut le 7 décembre 2006

45 Organización de Estados Iberoamericanos, « Ecuador y Peru crean parque ecologico por la paz », http://www.oei.org.co/sii/entrega22/art04.htm

indépassable de la société internationale »[46]. Et l'on retrouve des propos similaires sous la plume de Romain Felli[47] ou celle de Marie-Laure Basilien-Gainche affirmant que « [p]arce que les acteurs impliqués relèvent de différentes échelles territoriales, l'État conserve un rôle majeur. (...) Il est arbitre entre les intérêts divergent des territoires, en ce qu'il occupe une position de médiation entre les acteurs soutenant des projets concurrents et/ou entre les acteurs investis dans un même projet. L'État occupe une place centrale (...) car il reste législateur communautaire et international et exécutant national »[48]. Cet auteur esquisse toutefois un pas de côté: « [l]a reconnaissance des territoires comme objets et sujets des normes pourrait certes interroger la perpétuation du principe étatique »[49]. Mais ce mouvement est immédiatement suivi d'un repli, exprimé en ces termes: « [t]el ne semble pas être le cas »[50].

Je propose d'initier un franchissement de cette étape.

III. Esquisse d'un « droit de l'anthropocène »[51]

Pour étrange que puisse paraître l'expression « droit de l'anthropocène », elle ne s'appuie pas moins sur une affirmation – encore discutée par une minorité de scientifiques – selon laquelle, depuis la fin du XVIIIe siècle, l'homme n'est plus seulement un agent biologique, « *prisoner of climate* »[52], mais est devenu, collectivement, planétairement, un agent géologique. Si l'humain a toujours modifié son environnement – apposant sur les espaces occupés les traces, plus ou moins perceptibles, du chasseur-cueilleur ou de l'éleveur par exemple – les temps géologique et humain ont durablement été dissociés. Depuis l'avènement de la révolution thermo-industrielle[53] et l'accroissement des causes anthropogéniques des changements climatiques, ces temps viennent à se coupler. Nous sommes entrés dans une nouvelle ère, dans ce que le chimiste et prix Nobel P.J. Crutzen qualifie d'« anthropocène »:

> « *Because of these anthropogenic emissions of carbon dioxide, global climate may depart significantly from natural behaviour for many millennia to come. It seems*

---

46 *Op.cit.*

47 « L'État comme lieu de condensation du pouvoir reste un enjeu central (...) et ne peut simplement pas être nié ou contourné », *op.cit.*, p. 156.

48 M.-L. Basilien-Gainche, *op.cit.*, p. 260.

49 *Ibid.*

50 *Ibid.*

51 Il ne s'agira, dans les quelques lignes qui suivent, que de poser les jalons d'une réflexion en cours de maturation. Le travail de déconstruction-construction ici initié doit donc être regardé comme le début du processus d'une pensée en mouvement, et non comme un résultat achevé.

52 A.W. Crosby, « Past and Present of Environmental History », *American Historical Review*, october 1, 1995, vol. 100, p. 1185.

53 James Watt dépose le brevet de la machine à vapeur en 1769 et celui d'une locomotive à vapeur en 1784.

appropriate to assign the term 'Anthropocene' to the present, in many ways human-dominated, geological epoch, supplementing the Holocene — the warm period of the past 10–12 millennia. »[54]

« L'idée qui est aujourd'hui défendue est que les êtres humains sont une force de la nature au sens géologique du terme: l'un des présupposés de la pensée politique occidentale (devenue aujourd'hui universelle) se trouve dissout par cette crise »[55]. En effet, depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, anthropologues[56], sociologues[57], historiens[58], philosophes[59] s'accordent à dire que la distinction opposant nature à humain, sauvage à domestique, nature à culture, est inusitée hors du cadre de la pensée occidentale. Cette dernière opposition – nature/culture –, qui n'aurait en outre guère plus d'un siècle[60], vient désormais de s'effondrer au sein même de cette civilisation.

Un autre concept occidental est affecté par cette « présence menaçante de l'anthropocène »[61]: l'État. Il devient, en effet, incontestable, les développements des paragraphes qui précèdent l'ont mis en évidence, que les contraintes environnementales actuelles dépassent largement les enjeux et les préoccupations étatiques, voire interétatiques. En conséquence de quoi, le phénomène de régulation juridique tel que le monde occidental et occidentalisé le pense majoritairement depuis quelques siècles – tirant son origine et sa force de l'État[62] – est-il encore pertinent ? Surgit alors immédiatement une nouvelle interrogation: « comment, en l'absence d'un régulateur central, penser néanmoins une action collective dotée d'un minimum d'institutionnalisation et de cohérence ? »[63] Le

54 P.J. CRUTZEN, « Geology of Mankind », *Nature*, vol. 415, 3 January 2002, p. 23. En 2008, la Commission de stratigraphie de la Société de géologie de Londres a accepté les définition et datation proposées par P.J. CRUTZEN, reprises en février de la même année par la Geological Society of America (« Are we now living in the Anthropocene? », *GSAToday*, vol. 18, n°2, February 2008) et désormais par un grand nombre de médias spécialisés. Voir également, C. LORIUS et L. CARPENTIER, *Voyage dans l'Anthropocène. Cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*, Actes Sud, 2011, 196 p.

55 D. CHAKRABARTY, « Le climat de l'histoire : quatre thèses », *Revue internationale des livres et des idées*, janv-fév. 2010, p. 26.

56 P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture,* Bibliothèque des sciences humaines, NRF-Gallimard, Paris, 2005, 623 p.

57 Voir par exemple B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, La Découverte/Poche, Paris, 1997, 207 p. ; du même auteur, *Politique de la nature. Comment faire entre les sciences en démocratie*, La Découverte/Poche, Paris, 2004, 383 p.

58 Pour n'en citer qu'un, D. CHAKRABARTY, « Le climat de l'histoire: quatre thèses », *Revue internationale des livres et des idées*, janv-fév. 2010, pp. 22-31.

59 Voir notamment I. STENGERS, *Au temps des catastrophes. Résister à la barbarie qui vient*, Les empêcheurs de penser en rond, 2009, 205 p. ; H.-S. AFEISSA (dir.), *Ecosophie. La philosophie à l'épreuve de l'écologie*, coll. Dehors, Editions MF, Paris, 2009, 293 p.

60 Voir la généalogie qu'en fait P. DESCOLA, *op.cit.*, pp. 91-131.

61 D. CHAKRABARTY, *op.cit.*, p. 28.

62 Relayant une idée généralement partagée D. DE BÉCHILLON affirme que « [s]i l'État détient seul la puissance nécessaire pour nommer droit ce qu'il entend, comme il l'entend, et qu'il possède par là même le pouvoir exclusif de clôturer effectivement l'espace de la sphère juridique, alors il faut admettre que le droit appelle et suppose l'État, et qu'il n'existe, à dire vrai, pas de droit qui ne possède au moins partiellement une origine étatique », *Qu'est-ce qu'une règle de droit*, O. Jacob, Paris, 2006, p. 98.

63 F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 31.

renforcement des frontières normatives auquel nous assistons dans un domaine qui, matériellement, n'en connaît pas, est-il opportun[64] ?

Je pense, au contraire, qu'il devient urgent de dépasser le principe étatique, son territoire et son droit, en (re)plaçant l'être humain – et non plus l'État – au coeur de la réflexion. Les modes de régulation étatiques étant très nettement inopérants aujourd'hui[65], à l'ère de l'anthropocène, ne permettent plus de concevoir comment faire société. En effet, « [c]onstruit par référence directe à la raison [l'État] ne peut que se prétendre universel et ses principes de fonctionnement ne peuvent que viser à réduire la variété des ordres politiques (...) il ne peut parachever sa construction qu'en se distinguant du particulier, qu'il s'agisse des intérêts privés, des cultures spécifiques ou des groupements communautaires »[66]. Aussi est-il devenu indispensable de repenser les pactes sociaux, dans leur diversité, et de tenter de forger de nouveaux outils de réflexion et d'analyse, prenant notamment pour point d'appui l'anthropologie juridique contemporaine.

Pourquoi cette référence à l'anthropologie juridique? Parce qu'il me semble impossible d'élaborer un « droit de l'anthropocène » sans un détour par une discipline qui a « pour objet l'étude de l'homme par référence à son milieu social et culturel; pour fin la connaissance des formes de civilisation sans écriture existant actuellement, de leur pensée et de leur activité juridique; pour méthodes, celles conjointes, de l'ethnologie et du droit comparé »[67], l'étude « des fondements et des caractères de la juridicité selon les différentes cultures »[68]. Je n'entendrai, bien évidemment, pas ici la notion de « culture » dans un sens restrictif, mais dans un sens plus ouvert: « une culture (...) ce n'est pas seulement une façon d'ordonner et de valoriser les rapports entre les hommes, c'est aussi une façon de se situer dans la nature (...) une certaine façon d'envisager les rapports entre humains et non humains »[69]. Or il apparaît que, dans la très grande majorité des situations, « la diversité des

---

64 La quatrième de couverture de l'ouvrage dirigé par H.-S. Afeissa (*op.cit.*) est pour le moins éclairante sur ce point: « Les réflexions que les processus multiformes de dégradation de la nature ont pu susciter ces dernières décennies ont eu pour étrange effet de rétablir des frontières là où la crise environnementale elle-même, de par son caractère essentiellement global, les avait en premier lieu effacées. C'est ainsi que les différentes approches des problèmes environnementaux mises en œuvre en Europe et dans les pays anglo-saxons ont eu tendance à continuer leur chemin les unes à côté des autres, chacune n'ayant d'égard que pour soi-même, sans véritablement réussir à se croiser et à tirer bénéfice de leurs différences mêmes. »

65 Outre les situations évoquées dans les paragraphes précédents, on peut faire mention d'un des derniers rapports du Commissariat général au développement durable, « CO_2 et activités économiques de la France. Tendance 1990-2007 et facteurs d'évolution », *Etudes et Documents*, n°27, Août 2010, affirmant que les émissions de CO_2 en France ont progressé, pour la période considérée, passant de 438 à 439 millions de tonnes (p. 6). Et ce malgré la ratification du protocole de Kyoto et la mise en place du système des quotas...

66 B. Badie, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, coll. L'espace du politique, Fayard, Paris, 1995, p. 70.

67 A.-J. Arnaud, « Anthropologie juridique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., LGDJ, Paris, 1993, p. 34.

68 *Ibid*.

69 C. Larrère, « Actualité de l'éthique environnementale : du local au global, la question de la justice environnementale », *in* H.-S. Afeissa, *op.cit.*, p. 119.

cultures ne recoupe pas celle des États »[70].

Procéder à un déplacement de l'être humain au coeur du dispositif nécessite de poser au préalable, si ce n'est une définition, à tout le moins un cadre conceptuel de l'humain. Je n'envisagerai pas ici seulement l'être humain comme isolé dans le carcan de l'individu « sujet indépendant contenu tout entier dans les frontières de son corps »[71] ; non pas l'individu clos dans les frontières étatiques ; non pas l'individu abstrait dans le citoyen. Mais également, voire surtout l'humain « dividuel »[72] en tant qu'être, de chair, défini et déterminé par ses places et relations dans une sociabilité non seulement interpersonnelle, mais, au-delà, avec les écosystèmes avec lesquels il interagit. Cette seconde dimension, largement occultée par l'individualisme occidental, doit réinvestir le champ du politique, donc du juridique.

L'enjeu environnemental actuel me semble précisément là. La prise de conscience du basculement de l'humanité dans l'anthropocène doit nous amener à penser la construction du politique et du juridique au-delà, en deçà, par-delà l'État. En effet, cette universalité à laquelle prétend l'État – portée par la raison – conduit nécessairement à une abstraction des liens qui unissent les êtres, de quelque nature qu'ils soient. Si l'on admet que l'État n'est qu'un moment de l'histoire politique, et non une finalité ou le résultat de l'inexorable progrès et de la modernité, il devient possible « d'envisager des constructions communautaires du social qui se révèleraient durables et qui feraient obstacle à la conclusion du pacte hobbésien tout en fournissant d'autres formes possible de prestation de sécurité »[73].

Cette construction communautaire, je l'envisage donc à partir du « dividu », des réseaux, de l'attachement, des liens tissés entre êtres humains et entre humains et non humains. Surgissent alors, autour de cette notion de « liens », un certain nombre de questions, auxquelles ils ne sera pas répondu dans les lignes qui suivent mais qui guideront ma réflexion à venir. La première série d'interrogations renvoie à la (les) nature(s) et forme(s) de ces liens. Entre soi et autrui (au sens large), deux types de relation sont envisageables, selon que les rapports se nouent entre êtres ontologiquement semblables ou entre êtres non équivalents[74]. Le droit envisage ces deux types

70 *Ibid*.

71 P. DESCOLA, *op.cit.,* p. 170.

72 Pour reprendre le concept de « *dividuality* » élaboré par M. STRATHERN (*The Gender of the Gift: Problems with Women and Problems with Society in Melanesia*, University of California Press, 1990, 437 p.) puis repris notamment par S. HESS (« Strathern's Melanesian 'dividual' and the Christian 'individual': a perspective from Vanua Lava, Vanuatu », *Oceania*, nov. 2006, vol. 76-3, pp. 285 et s.) et S. CAILLON (« Des hommes, des lieux et des plantes: quand l'ethnobiologie fait le lien... », LBSHS-Pacifique, colloque des 10-12 mars 2010, résumé de l'exposé, http://reseau.pacific-credo.fr). Il ne s'agira pas, ici, de faire référence aux travaux de G. DELEUZE, qui oppose « l'individu » dans le cadre des sociétés disciplinaires au « dividuel » dans le cadre des sociétés de contrôle (voir notam. « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », *L'autre journal*, n°1, mai 1990, repris *in* G. DELEUZE, *Pourparlers 1972-1990*, Les Éditions de Minuit, Paris, 2009, pp. 240-247).

73 B. BADIE, *op.cit.*, p. 76.

74 Sur ce point, on peut renvoyer aux propos de P. DESCOLA, *op.cit.*, pp. 423-458.

rapports, mais le fait sur le fondement de relations entre êtres porteurs d'une volonté propre, qu'il s'agisse des individus (dont on postulera une volonté réelle) ou des êtres collectifs créés par eux (la volonté sera alors posée mais fictionnelle). En revanche, comment envisager des rapports, juridiques ou autres, à tout le moins institutionnalisés, avec le non humain (animal et végétal principalement) qui nous constitue et assure notre survie d'être humain ? En outre, comment penser les formes de ces attachements dans un collectif qui se devra nécessairement d'être ouvert et mobile, à la fois dans l'espace et le temps, comme le sont les écosystèmes?

La seconde question renverra à l'élasticité voire à la résilience – dans le double sens mécanique (donc statique) et psychologique (donc dynamique) – du lien à prendre en considération. Quelle « tension » la construction théorique supportera-elle avant que sa pertinence ne soit exposée à un point de rupture ? Comment penser le lien en évitant, entre autres, le double écueil du repli nationaliste et du cosmopolitisme vaporeux? Certains philosophes appellent à une éthique fondée sur le modèle de Gaïa ou de la biosphère, éthique visant à répondre au phénomène de globalisation, et reposant sur l'idée de solidarité, solidarité non seulement entre humain et non humain, mais plus largement une solidarité planétaire, sur l'idée qu'un lien unit nécessairement toutes les composantes de l'ensemble planétaire. « On aura alors un modèle intégrateur à l'intérieur duquel penser les interactions de ses diverses composantes (humaine et non humaines) réunies dans une même appartenance à Gaïa »[75]. Pour intéressante que soit cette approche, le modèle de Gaïa se heurte, au regard des questions posées ici, à un écueil: si, à une échelle locale, le lien entre humain et non humain est pour ainsi dire évident, que peut-il être à une échelle plus large ? Quel lien m'unit à une personne inconnue située à 5 000 km? Quel lien m'unit à une plante ou à un écosystème situé à 2 000 km? Si ce lien existe au sens bio-chimique (la forêt amazonienne étant le poumon de la planète, elle assure en partie la qualité de l'air que je respire), ou au sens symbolique (« rien de ce qui est humain ne m'est étranger »), comment le matérialiser juridiquement? Quel type d'« obligation objective », pour reprendre une catégorie connue des juristes internationalistes, pourrait-être ainsi établie[76] ?

75 C. LARRÈRE, *op.cit.*, p. 117.

76 Quel ordre juridique pourrait venir en appui de ce modèle éthique et est-ce souhaitable? Le modèle d'un droit reposant sur la solidarité intersociale planétaire a été proposé par G. Scelle dans les années 1930. Pour lui, le « droit des gens » (expression qu'il privilégie à celle de « droit international ») repose sur le phénomène de solidarité intersociale et, affirmant la nécessité d'un monisme juridique, il soutient l'idée de la primauté du droit des gens sur tous les autres phénomènes juridiques, notamment nationaux. Ce modèle semble *a priori* intéressant, et l'on pourrait proposer un « droit des gens et de la nature ». Cela ne me semble toutefois pas souhaitable car le risque sera alors de proposer un droit omnipotent et à prétention totalitaire (au sens de totalisante), écueil auquel se heurte G. Scelle lui-même, lorsqu'il affirme: « la survenance de rapports d'échange entre individus appartenant à des collectivités politiques distinctes, crée des collectivités nouvelles secrétant leur propre système juridique, lequel conditionne *ipso facto* les systèmes juridiques pré-existants. (...) jusqu'à ce que le système normatif de la société humaine, ou Droit des gens, ait encadré et conditionné tous les systèmes normatifs de toutes les autres sociétés politiques nationales ou internationales » (*Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Sirey, Paris, 1932, p. 32).

Quant à la méthode, je l'envisage comme devant foncièrement reposer sur le pluralisme, notamment, mais pas seulement juridique, en ce qu'il remet l'homme au centre des préoccupations: « à une pluralité de groupes sociaux, correspondent des systèmes juridiques multiples, agencés suivant des rapports de collaboration, coexistence, compétition ou négation; l'individu est un acteur du pluralisme juridique dans la mesure où il se détermine en fonction de ses appartenances multiples à ces réseaux sociaux et juridiques »[77].

Cette approche pluraliste conduira à chercher un équilibre, nécessairement instable (comme le sont les écosystèmes, comme l'est la vie) entre régulation exo-causale[78] et régulation endo-causale[79]. Équilibre qui traduira les dynamiques et le dynamisme qu'impliquent nécessairement la prise en considération d'organismes vivants. Il faudra toutefois veiller à trouver des garde-fous empêchant que cet équilibre ne se réduise à des jeux de rapports de pure force.

La porte est étroite, mais elle est ouverte.

Grenoble, le 26 mars 2011

77 *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op.cit.*, p. 449.

78 Dans laquelle un organe autonome – le régulateur – réalise l'ajustement du système.

79 Système dans lequel l'ajustement se réalise de façon spontanée par les organes mêmes du système, sans intervention sensible d'un régulateur extérieur.